

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT NUMERO 384

Règlement ayant pour objet la constitution du comité consultatif d'urbanisme et les dispositions relatives à la rémunération des membres du comité.

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs juge opportun de revoir les dispositions du règlement no 109 constituant le comité consultatif d'urbanisme et les dispositions relatives à la rémunération des membres du comité afin de l'actualiser ;

ATTENDU QUE le conseil a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil peut prévoir une rémunération des membres non élus d'un comité du conseil par règlement, et en vertu du *Code Municipal* (chapitre C-27.1), art. 82.1;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été donné par Monsieur Rémi Simard, lors de la séance ordinaire du 14 mai 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 384 a été déposé à cette même séance du 14 mai 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danick Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs adopte le règlement no. 384 « Constituant le comité consultatif d'urbanisme et les dispositions relatives à la rémunération des membres du comité »;

Et ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement no 384 porte le titre de « **Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme et les disposition relatives à la rémunération des membres du comité.** »

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- Définir la composition, les pouvoirs ainsi que les responsabilités du comité consultatif d'urbanisme ;
- Déterminer les modalités de fonctionnement du comité consultatif ;
- Établir les dispositions relatives à la rémunération des membres du comité.

ARTICLE 4 NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et désigné par le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 5 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de trois (3) membres du conseil municipal et de deux (2) résidents de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

Aucun membre du conseil, y compris le maire, ne peut agir comme membre du comité si le conseil ne le nomme pas par résolution.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Pour chacune des réunions du comité, les membres non élus du comité consultatif d'urbanisme reçoivent la rémunération de 50 \$ par réunion.

ARTICLE 7 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat de chacun des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination par résolution. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil.

En cas de démission, d'un décès ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Le quorum des assemblées est de trois (3) membres.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU COMITÉ

8.1 Le comité est chargé d'étudier et soumettre ses recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil relativement aux matières citées dans le paragraphe précédent.

8.2 Le comité doit formuler un avis au conseil en matière de demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Toute demande doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus par le règlement portant sur les dérogations mineures.

8.3 Le comité doit formuler un avis au conseil en matière de demande d'usages conditionnels conformément à l'article 145.34 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Toute demande doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus par le règlement portant sur les usages conditionnels.

8.4 Le comité doit examiner toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour une intervention interdite au préalable dans une zone à risque de mouvement de terrain ainsi que dans un talus ou à proximité d'un talus. Le comité étudie la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être

assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite. Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou à l'expert des précisions additionnelles pour formuler son avis. Le tout, conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 9 DEVOIR ENVERS LA MUNICIPALITÉ ET LA POPULATION

Les membres du comité doivent exécuter leurs fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. Ils doivent assumer fidèlement leurs fonctions en conformité avec les lois et règlements applicables.

Les membres doivent accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer adéquatement en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité. Ils doivent s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités avec intégrité et impartialité.

En cas de conflit d'intérêts, le membre doit se retirer lors de l'étude du dossier par le comité et lorsque le comité se prononce sur la recommandation qu'il doit adresser au conseil.

ARTICLE 10 RÉUNION DU COMITÉ

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis préalable. L'avis doit mentionner le jour, l'heure et l'endroit de la réunion et les sujets à étudier.

ARTICLE 11 RÉGIE INTERNE DU COMITÉ

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et au troisième paragraphe de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 12 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office d'avis du comité à toutes fins utiles.

ARTICLE 13 SECRÉTAIRE

L'inspecteur en urbanisme agit à titre de secrétaire du comité. Il convoque les réunions, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux après chaque assemblée du comité et s'occupe de la correspondance écrite. Il ne possède pas de droit de vote lors des assemblées du comité.

ARTICLE 14 PERSONNE RESSOURCES

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 15 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil et toutes autres dépenses que le conseil jugera pertinentes seront admissibles à un remboursement

selon la politique en vigueur. Le tout conformément à l'article 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 109 ainsi que ses amendements et remplace toutes dispositions antérieures ou contraires au présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**MAIRESSE
ET**

DIRECTRICE GÉNÉRALE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion	14 mai 2025
Dépôt du projet de règlement	14 mai 2025
Adoption du règlement	11 juin 2025
Avis de promulgation	12 juin 2025